

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2007 N°4 /  
25 janvier 2007

1. Décision du Président de Voies navigables de France en date du 24 janvier 2007 fixant l'organisation interne des directions des services centraux de l'établissement P2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

## DECISION DU 24 JANVIER 2007

### FIXANT L'ORGANISATION INTERNE DES DIRECTIONS DES SERVICES CENTRAUX DE L'ETABLISSEMENT

Le président de Voies navigables de France

Vu le décret n° 60-1441 du 26 novembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2006 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - La direction des ressources humaines est composée de deux divisions :

- la division des ressources humaines ;
- la division des services.

Article 2 - La direction des affaires internationales, de la technologie et des partenariats est composée de deux divisions :

- la division de l'Europe et des innovations technologiques ;
- la division des systèmes d'information.

Article 3 - La direction des affaires juridiques et de la commande publique est composée de cinq divisions :

- la division juridique ;
- la division des marchés publics ;
- la division des achats ;
- la division de la logistique ;
- la division d'administration générale et de défense.

Article 4 - La direction de l'infrastructure et de l'environnement est composée de quatre divisions :

- la division de la qualité, de la sécurité et de l'environnement ;
- la division de la géomatique et de la cartographie ;
- la division de la restauration et du développement du réseau ;
- la division de la maintenance et de l'exploitation.

Article 5 - La direction de l'exploitation commerciale est composée de trois divisions :  
la division du domaine ;  
la division de l'action commerciale ;  
la division des ressources.

Article 6 - La direction de la communication est composée de deux divisions :  
la division de la communication interne et externe ;  
la division de l'édition et du multimédia.

Article 7 - La direction de la prospective et du budget est composée de deux divisions :  
la division du budget et du contrôle de gestion ;  
la division de la prospective, des études et des statistiques.

Article 8 - La direction financière et comptable est composée de deux divisions :  
la division recettes et comptabilité ;  
la division dépenses.

Article 9 - La présente décision, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de l'établissement.

François Bordry